



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 14 JAN 2019

ARRÊTÉ N° 97

Portant dérogation aux règles de repos dominical  
au sein du GIE Viaduc du Littoral

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.3132-20 et L.3132-25-3 du code du travail ;
- VU la demande du GIE Viaduc du Littoral en date du 19 décembre 2018, sollicitant l'autorisation de faire travailler une équipe de salariés chargée de la préparation des éléments et matériels nécessaires à la pose de tapis anti-affouillement (TAAF) au pied des piles du Viaduc en Mer du Chantier de la Nouvelle Route du Littoral ;
- CONSIDÉRANT que les travaux de pose de tapis anti-affouillement s'effectuent par une équipe dédiée en mer à partir de la barge NP440, que le processus opérationnel de pose en mer par les équipes du ponton ne peut être interrompu sans préjudice pour l'ouvrage ;
- CONSIDÉRANT qu'en cas d'aléas technique survenant en cours de travaux, l'intervention des équipes au sol est requise pour ne pas interrompre la réalisation du processus de pose ;
- CONSIDÉRANT que les salariés amenés à travailler les dimanches visés dans la demande percevront une majoration de salaire de 100 % ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de La Réunion ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 :

Par dérogation à la règle du repos dominical, le GIE VIADUC DU LITTORAL est autorisé à faire travailler les salariés de l'équipe chargée de la préparation à terre des éléments et matériels nécessaires à la pose des tapis anti-affouillement.

### ARTICLE 2 :

La dérogation est accordée pour tous les dimanches de l'année 2019.

Le Préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN